RèGLEMENT

Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval (RCRUL)

Modifié et refondu en 2004 Incluant les amendements jusqu'à l'amendement n° 22 Date de la mise à jour : 31 mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 -	- INTRODUCTION	1
SECTION 2 -	– DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	2
SECTION 3 -	– DÉFINITIONS	3
SECTION 4 -	– ADMINISTRATION DU RÉGIME	7
4.01		
4.02	Composition	7
4.03		
4.04		
4.05		
4.06	Fonctions et pouvoirs du Comité	9
4.07	0 0	
4.08	Rémunération	11
SECTION 5 -	– PARTICIPATION	12
5.01	Admissibilité	12
5.02	Interruption de participation	12
5.03	Cessation de participation	12
5.04	Rengagement d'un retraité	13
SECTION 6 –	– MOMENT DE RETRAITE	14
6.01	Date normale de la retraite	14
6.02	Retraite anticipée	14
6.03	Retraite ajournée	14
SECTION 7 -	– PRESTATIONS DE RETRAITE	15
7.01	Avis	15
7.02	Forme normale de la rente	15
7.03	Options	15
7.04		
7.05		
7.06		
7.07	Prestation temporaire	16
SECTION 8 -	– PRESTATIONS AU DÉCÈS ET À LA CESSATION DE	
	PARTICIPATION AVANT LA RETRAITE	17

8.01	Décès avant la retraite	17
8.02	Décès pendant la retraite	17
8.03	Décès durant la période d'ajournement de la rente	17
8.04	Cessation de participation	18
8.05.1	Paiement anticipé	18
8.05.2	Remboursement comptant	18
8.05.3	Transfert d'une somme inférieure à 20 % du MGA	18
8.05.4	Remboursement pour les non-résidents	19
8.06	Paiement anticipé lors d'une réduction de l'espérance de vie	. 19
SECTION 9 –	COTISATIONS	20
9.01	Cotisations salariales et patronales	
9.02	Transfert	
9.03	Versement à la Caisse de retraite	
9.04	Traitement des sommes transférées	
9.05	Facteur d'équivalence	
9.06	Cotisations pendant les périodes d'absence	
9.06.1	Période maximale de participation volontaire	
9.07	Cotisations volontaires	
9.08	Cotisations maximales	22
SECTION 10-	COMPTE DU PARTICIPANT	23
10.01	Compte du participant	23
10.02	Incessibilité et insaisissabilité	23
SECTION 11 -	MODIFICATIONS AU RÉGIME	24
11.01	Modalités de modifications	24
11.02	Amendement 2001-01	24
11.03	Amendement 2003-02	24
SECTION 12 -	DISSOLUTION DU RÉGIME	25
12.01	Terminaison du Régime	25
12.02	Terminaison partielle	25
12.03	Retrait d'un employeur	25
SECTION 13 -	OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS	26
13.01	Aucun droit quant à l'emploi	. 26
	Obligations de la Caisse	
ANNEXE 1	Conditions de participation des employés du Bureau de la retraite	. 27

Table des matières

ANNEXE 2	Abrogé	. 28
ANNEXE 3	Conditions de participation des employés de l'Association du Personnel	
	Administratif Professionnel de l'Université Laval	. 29
ANNEXE 4	Conditions de participation des employés du Syndicat des professeurs	
	et professeures l'Université Laval	. 30
ANNEXE 5	Taux de cotisations applicables aux employés de l'Université Laval	. 31
ANNEXE 6	Conditions de participation des employé-e-s (stt-csn) du Syndicat des chargée	s et
	chargés de cours l'Université Laval	. 34

Table des matières Page iii

RÈGLEMENT DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL¹

SECTION 1 INTRODUCTION

Le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval est établi en vertu de la résolution numéro CA-92-31 du Conseil de l'Université Laval. Ce Régime permet aux employés de l'Université, qui ne sont pas admissibles au Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval ou au Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval ou au Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval, de pouvoir participer à un régime de retraite s'ils rencontrent la définition d'employés admissibles prévue à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1, chapitre IV, article 34).

En date du 1^{er} janvier 2015, le Régime devient un régime interentreprises au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1, chapitre IV, article 34) par l'ajout d'employeurs participant à ce régime.

Le présent Règlement s'applique tant aux hommes qu'aux femmes. Le générique masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

SECTION 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 2.01 La date d'entrée en vigueur du présent Régime de retraite est le 1^{er} juin 1990.
- 2.02 L'amendement concernant l'âge limite du début du paiement de la rente s'applique à compter du 1^{er} janvier 1997.
- 2.03 L'amendement 98-01 concernant les chargés de cours s'applique à compter du 4 mai 1998.
- 2.04 Les modifications apportées au Régime par l'amendement 1999-01 concernant les conjoints de même sexe ont effet depuis le 16 juin 1999.
- 2.05 L'amendement 2003-02 concernent les professionnels de recherche s'applique à compter du 1^{er} janvier 2003.
- 2.06 Le présent texte refondu entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.
- 2.07 L'amendement n° 10 modifiant le statut du Régime à un régime interentreprises est effectif au 1^{er} janvier 2015.

SECTION 3 DÉFINITIONS

Pour les fins du présent Règlement et à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions ci-dessous ont la signification ci-après indiquée.

- 3.01 Administrateur du Régime : le Comité de retraite.
- 3.02 Âge: l'âge au dernier anniversaire de la personne en cause.
- 3.03 **Année de participation :** année ou fraction d'année durant laquelle le participant verse des cotisations au Régime.

3.04 Année financière :

- jusqu'au 31 mai 2001, la période de douze mois s'étendant du 1^{er} juin d'une année civile au 31 mai de l'année suivante;
- du 1^{er} juin 2001 au 31 décembre 2001, la période de sept mois s'étendant du 1^{er} juin 2001 au 31 décembre 2001;
- à compter du 1^{er} janvier 2002, la période de douze mois se terminant le 31 décembre de chaque année.
- 3.05 Caisse de retraite: la Caisse constituée de la somme des cotisations salariales, patronales et volontaires, des sommes transférées et des revenus nets de la Caisse moins les décaissements effectués afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le Régime. Cette Caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaire(s) ou tout autre placement effectué en conformité des normes prescrites par toute loi fédérale ou provinciale.

Amendement nº 9, 17 avril 2014

- 3.06 **Cessation de service :** l'interruption de la période de service continu qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.
- 3.07 **Chargés de cours :** les employés visés par les certificats d'accréditation du Syndicat des chargés et chargées de cours de l'Université Laval (FNEEQ CSN).
- 3.08 **Comité :** le Comité de retraite formé selon les dispositions de la section 4 du Règlement.
- 3.09 **Congé autorisé :** congé donné par écrit par l'autorité compétente de l'Employeur à un participant, pourvu que ce dernier :
 - 1) ne participe pas activement à un autre régime complémentaire de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices tel que défini à la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - 2) avise l'administrateur avant le début du congé; et
 - 3) verse les cotisations prévues au paragraphe 9.06.

- 3.10 **Conjoint** : la personne qui, au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède le décès du participant, si le décès survient avant le début du service de la rente,
 - 1) est mariée avec le participant et n'est pas judiciairement séparé de corps; ou
 - 2) est unie civilement au participant; ou
 - 3) vit maritalement depuis au moins trois ans avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - un enfant au moins est né de leur union, durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure, ou est à naître de leur union;
 - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ou durant une période antérieure;
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période ou durant une période antérieure.

3.11 Cotisations

- **Cotisation salariale**: la quote-part que le participant actif est tenu de verser.
- **Cotisation patronale**: la quote-part que l'Employeur est tenue de verser.
- **Cotisations volontaires** : cotisations versées par le participant, sans contrepartie de l'Employeur et qui n'excèdent pas, au moment de leur versement, le maximum permis prévu à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Amendement nº 10, 1er janvier 2015; Amendement nº 9, 17 avril 2014

3.12 Employé

- A une personne engagée par l'Université à titre de chargés de cours, de professionnels de recherche, de stagiaires postdoctoraux ou qui exécute un travail similaire ou identique à celui exécuté par les membres des autres régimes de retraite de l'Université Laval et qui, pendant l'année civile ayant précédé celle au cours de laquelle a été faite la demande d'adhésion au Régime, a satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - 1° avoir reçu de l'Université une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de référence conformément à la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
 - 2° avoir été au service de l'Université pendant au moins 700 heures.
- B ou une personne engagée par l'Université à titre de chargés de cours, de professionnels de recherche, de stagiaires postdoctoraux ou qui exécute un travail similaire ou identique à celui exécuté par les membres des autres régimes de retraite de l'Université Laval et qui, pendant l'année civile en cours, fait une demande d'adhésion au Régime et présente des documents qui indiquent qu'elle satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° avoir reçu de l'Université une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de référence conformément à la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q.,chapitre R-9);
- 2° avoir été au service de l'Université pendant au moins 700 heures.
- C une personne engagée par un autre employeur participant au Régime et qui respecte les conditions d'admissibilité définies à l'annexe du Règlement concernant cet employeur.

Amendement no 13, 23 novembre 2015; Amendement no 10, 1er janvier 2015; Amendement no 7, 6 juillet 2012;

3.13 **Employés de soutien :** une personne qui exécute des fonctions similaires à celles des employés admissibles au Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval.

3.14 **Employeur:**

- (1) L'Université Laval, représentée par son conseil d'administration. Toute mention de l'Employeur dans le texte du régime relativement à une mesure ou à une décision à prendre, à un consentement ou à une autorisation à donner, à une opinion à formuler ou à tout pouvoir discrétionnaire à exercer signifie l'Université Laval, agissant par l'intermédiaire de son conseil d'administration ou de toute personne autorisée par le conseil;
- (2) Le Bureau de la retraite, représenté par son conseil d'administration;
- (3) Le Fonds commun de placement des régimes de retraite de l'Université Laval, représenté par le Comité de placement;
- (4) Le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval, représenté par son Comité exécutif;
- (5) L'Association du personnel administratif professionnel de l'Université Laval, représentée par son Conseil d'administration.
- (6) Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval, représenté par son Comité exécutif.

Amendement no 19, 1er novembre 2018; Amendement no 12, 1er juillet 2015; Amendement no 10, 1er janvier 2015

- 3.15 **Intérêt crédité**: l'intérêt calculé à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les cotisations doivent être versées à la Caisse de retraite.
- 3.16 **Loi**: la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).
- 3.17 **Maximum des gains admissibles (MGA) :** la signification donnée à cette expression par le Régime de rentes du Québec et ses amendements.
- 3.18 **Membre :** toute personne faisant partie du Comité.
- 3.19 **Participant :** un employé ayant des droits dans le Régime.
- 3.20 **Participant actif :** un participant qui verse des cotisations salariales.

- 3.21 **Participant non actif**: un participant qui a droit à des prestations en vertu de participation antérieure mais qui ne cotise plus.
- 3.22 **Participation :** l'action de verser les cotisations salariales prévues au Régime.
- 3.23 **Professeurs :** une personne autre qu'un chargé de cours qui exécute des fonctions d'enseignement ou de recherche et qui n'est pas admissible au Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval.
- 3.24 **Professionnels :** une personne qui exécute des fonctions similaires à celle des employés admissibles au Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval.
- 3.25 **Professionnels de recherche :** les employés visés par le certificat d'accréditation du Syndicat des professionnelles et professionnels de recherche de l'Université Laval (SPPRUL).
- 3.26 **Régime :** le Régime de retraite énoncé dans les présentes, ainsi que toute modification ou texte additif s'y rapportant. Son nom est « Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval » (RCRUL).
- 3.27 **Règlement :** le texte du Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval.
- 3.28 **Revenus nets de la Caisse :** la somme des intérêts, des dividendes, des profits ou pertes de capital réalisés et non réalisés et de tout autre revenu de placement de celle-ci, réduits des frais d'administration, de gestion, de garde ou autres frais encourus par le Régime et la Caisse de retraite.
- 3.29 **Salaire**: rémunération régulière versée par l'Employeur pour services rendus par l'employé, incluant tout montant de rémunération régulière rétroactive mais excluant la rémunération pour le temps supplémentaire, les bonis, les paiements spéciaux, allocations ou remboursements de dépenses.

Amendement nº 10, 1er janvier 2015

3.30 **Service** : la durée ininterrompue pendant laquelle l'employé est lié à l'Employeur par un contrat de travail et cotise au Régime.

Amendement nº 10, 1er janvier 2015

- 3.31 **Service courant :** le service pendant l'année financière courante du Régime.
- 3.32 **Sommes transférées :** montants provenant d'un autre régime de retraite.
- 3.33 **Stagiaires postdoctoraux**: les employés visés par le certificat d'accréditation du Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement (SARE) pour représenter les stagiaires postdoctoraux ou boursiers postdoctoraux, salariés au sens du Code du travail, inscrits à l'Université Laval et dont la rémunération, versée sous forme de salaire ou de bourse, provient des fonds de recherche de l'Université Laval.

Amendement nº 13, 23 novembre 2015

3.34 **Université**: Université Laval, corporation légalement constituée ayant son siège social dans la Cité universitaire à Québec.

Amendement nº 7, 6 juillet 2012

SECTION 4 **A**DMINISTRATION DU RÉGIME

4.01 Comité de retraite

Le Comité chargé de l'administration du Régime.

4.02 **Composition**

Le Comité est un comité paritaire composé d'un maximum de 14 membres désignés comme suit :

- un membre désigné par le Syndicat des chargées et des chargés de cours de l'Université Laval (SCCCUL);
- un membre désigné par le Syndicat des employés et employées de l'Université Laval (SEUL);
- un membre désigné par le Syndicat des professionnelles et professionnels de recherche de l'Université Laval (SPPRUL);
- si l'assemblée en décide ainsi un membre représentant les participants actifs et un membre représentant les participants non actifs désignés lors de l'assemblée annuelle des participants;
- un membre désigné par chacun des groupes suivants, en autant que les participants dudit groupe représentent au moins 10 % des participants actifs, dont le représentant des participants actifs désigné par l'assemblée annuelle ne fait pas partie :
 - participants actifs exerçant des fonctions de professeur;
 - participants actifs exerçant des fonctions de professionnel;
- un maximum de sept membres désignés par l'Université dont un n'est ni partie au Régime, ni un tiers à qui la Loi interdit au Régime de faire un prêt.

L'Université ne désignera que le nombre de membres nécessaire pour maintenir la parité.

Chacun des groupes, celui des participants actifs et celui des participants non actifs, peut aussi, lors de l'assemblée annuelle, sur demande adressée au président de l'assemblée, désigner un membre additionnel du Comité de retraite, en plus du nombre prévu précédemment. Par suite de l'exercice de ce droit, le nombre total de membres du Comité est augmenté de un ou deux, selon le cas. Ces membres additionnels du Comité de retraite ont tous les droits, privilèges et pouvoirs des autres membres du Comité à l'exception du droit de vote. Si, lors d'une assemblée annuelle, le mandat de l'un ou l'autre des membres additionnels n'est pas reconduit ou s'il n'est pas remplacé, le nombre total de membres du Comité est réduit d'autant.

Le Comité a comme officiers un président, un vice-président et un secrétaire.

4.03 Nomination

Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres du Comité et par ces derniers.

Le président est l'officier exécutif en charge du Comité. Il préside toutes les assemblées du Comité et voit à l'exécution des décisions du Comité. Il signe les documents et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce en outre tous les mandats qui lui sont conférés par le Comité.

Le vice-président remplace le président et en exerce tous les pouvoirs et fonctions en cas d'absence du président.

Le secrétaire est nommé par les membres du Comité sur la recommandation de l'Université Laval. Il assiste à toutes les assemblées et en dresse le procès-verbal qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin; il est chargé de la tenue de tous les registres et livres prescrits par le Comité et veille à ce que les recettes et déboursés du Régime soient correctement consignés dans les livres appropriés. Le secrétaire exerce en outre toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Comité.

4.04 Durée et fin de mandat

La durée du mandat d'un membre est de trois ans dont le mandat est reconsidéré à chaque assemblée annuelle.

Les membres entrent en fonction à la date de leur désignation et le demeurent jusqu'à la première de ces éventualités : l'expiration de leur terme, leur révocation ou la désignation de leur successeur.

Une vacance au sein du Comité est comblée selon les modalités prévues pour la désignation. La personne alors désignée, continue le terme de la personne qu'elle remplace et demeure en fonction jusqu'à la première des éventualités décrites au paragraphe précédent.

Un membre peut démissionner en avisant le Comité par écrit. Le membre qui démissionne peut rester en fonction jusqu'à ce que son successeur soit désigné.

Toute personne cesse automatiquement d'être membre du Comité à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- 1° à son décès;
- 2° en cas d'incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions, une résolution adoptée de bonne foi par le Comité sur la base d'une expertise médicale, constituera une preuve suffisante et irréfutable d'une telle incapacité et telle personne cessera ainsi d'être membre du Comité à compter de la date d'adoption de cette résolution;
- 3° à l'égard des membres représentant les participants actifs, lorsque se termine la période de participation prévue à l'article 5.02 b) du Règlement;
- 4° à sa révocation par ceux qui l'ont désignée.

Amendement no 19, 1er novembre 2018; Amendement no 7, 6 juillet 2012

4.05 Tenue d'assemblée et ses modalités

Une assemblée du Comité peut être convoquée par le président, le vice-président, le secrétaire ou par quatre membres.

L'avis de convocation doit être donné par écrit, par le président, le vice-président ou le secrétaire, à chaque membre, au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de cette assemblée. Toutefois, si tous les membres sont présents à une assemblée sans y avoir été régulièrement convoqués ou si les membres absents ont consenti par écrit à la tenue de telle assemblée en leur absence, cette

assemblée, s'il y a par ailleurs quorum, peut avoir lieu et alors, toute résolution adoptée à telle assemblée est valide comme si elle avait été adoptée à une assemblée régulièrement convoquée et tenue.

La présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de convocation.

Le quorum est égal à la moitié des membres ayant droit de vote plus un, dont au moins un représentant des participants actifs et un représentant de l'Université. Toute décision du Comité est prise à la majorité des membres présents. Si la majorité ne peut être atteinte, la décision est reportée à la réunion suivante.

Amendement nº 7, 6 juillet 2012

4.06 Fonctions et pouvoirs du Comité

Le Comité administre le Régime mais peut déléguer, sous réserve des législations applicables, tout ou partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé.

Pour ce faire, il peut :

- 1° confier, en totalité ou en partie, l'administration du Régime, la garde des valeurs et la gestion de la Caisse de retraite et de ses placements à des tiers et conclure des ententes avec toute institution ou conseiller habilités à exécuter ces tâches;
- 2° conclure une entente avec une ou plusieurs institutions habilitées à payer des rentes ou des prestations variables aux fins de donner suite aux dispositions de la section 7;
- 3° retenir les services de tout expert ou professionnel pour l'assister dans l'administration du Régime et la gestion de la Caisse de retraite;
- 4° conclure des ententes de transfert;
- 5° déterminer toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution du Règlement, établir et faire observer les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles à la bonne administration du Régime.

Le Comité ou son délégué doit :

- 1° statuer sur l'admissibilité de tout employé;
- 2° interpréter le Régime de bonne foi;
- 3° transmettre à tout participant, dans les 90 jours de la date du début de sa participation, une description des dispositions pertinentes du Régime et éventuellement de ses modifications, avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la Loi. Dans le cas d'une éventuelle modification du Régime, le Comité ou son délégué doit fournir ces documents à chaque participant, dans les 90 jours de la date d'approbation par la Régie des rentes du Québec. À la cessation de participation d'un employé, le Comité ou son délégué doit lui fournir dans les 60 jours un état des prestations et remboursements;
- 4° recevoir les cotisations et gérer la Caisse de retraite conformément au Règlement et aux

- dispositions pertinentes des lois ou règlements auxquels est soumis le Régime;
- 5° jusqu'à ce que les cotisations soient investies, les déposer au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial au nom du Régime dans une institution financière accréditée;
- 6° tenir les livres et dossiers du Régime et prendre les mesures pour la vérification de ces livres et dossiers par des vérificateurs qualifiés;
- 7° déterminer, aussitôt que possible, après le début d'un exercice financier, les revenus nets de la Caisse pour l'exercice financier qui vient de se terminer et établir la procédure de distribution de ces revenus au compte de chaque participant;
- 8° faire rapport par écrit aux Employeurs et aux participants au moins une fois par année;
- 9° calculer le montant des prestations, remboursements et bénéfices payables à tout participant ou bénéficiaire; conformément aux dispositions du Régime, déterminer à qui ces montants sont payables et autoriser tous les paiements à faire à ces fins;
- 10° se doter d'une politique écrite de placement;
- 11° dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre, réexaminer les délégations de pouvoir afin de déterminer celles qui doivent être maintenues;
- 12° dans les neuf mois suivant la fin de tout exercice financier du Régime, transmettre à chaque participant, actif ou non actif, un relevé annuel contenant les renseignements prescrits par les législations applicables, notamment :
 - a) les droits qu'il a accumulé durant le dernier exercice financier et depuis son adhésion jusqu'à la fin de cet exercice;
 - b) la situation financière du Régime;
- 13° dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du Régime, convoquer par avis écrit chacun des participants ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle pour :
 - a) qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au Régime, des indications portées au registre des intérêts et de la situation financière du Régime;
 - b) permettre au groupe des participants actifs et au groupe des participants non actifs de désigner leurs représentants au sein du Comité de retraite selon les modalités proposées par le Comité de retraite ou selon les modalités approuvées par la majorité des participants présents à l'assemblée.
- 14° établir, appliquer et réviser régulièrement un règlement intérieur régissant son fonctionnement et sa gouvernance.
- 15° au début de chaque exercice financier, transmettre aux participants admissibles aux versements de prestations variables prévues à la section 7 un relevé contenant les

renseignements prescrits par les législations applicables, notamment :

- a) le montant minimum et le montant maximum qui peuvent être versés au cours de l'exercice à titre de prestation;
- le montant de prestation temporaire payable avant l'âge de 65 ans et les effets du versement d'une telle prestation additionnelle sur l'évolution du compte du participant.

Amendement nº 15, 1er décembre 2016; Amendement nº 10, 1er janvier 2015; Amendement nº 3, 13 décembre 2007

4.07 Dégagement et responsabilité

Ni le Comité ni aucun de ses membres n'est responsable du dommage causé par commission ou omission de sa part dans l'application du présent Règlement, à moins que le dommage n'ait été causé intentionnellement ou malicieusement.

Le Comité doit souscrire une assurance responsabilité fiduciaire afin de protéger adéquatement les membres et anciens membres dans leur rôle fiduciaire. Si une franchise devient payable à la suite d'une réclamation, celle-ci peut être remboursée par la caisse, sous réserve des dispositions légales applicables

Amendement nº 22, 23 février 2023

4.08 Rémunération

Les membres du comité de retraite ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, sauf le membre externe. Toutefois, les dépenses raisonnables encourues par les membres du Comité de retraite dans l'exercice de leurs fonctions leur sont payées ou remboursées.

Amendement nº 2*, 27 juin 2007

SECTION 5 PARTICIPATION

5.01 Admissibilité

- Toute personne qui rencontre la définition d'employé à l'article 3.12 A) est admissible au Régime le 1^{er} janvier suivant, à la condition de compléter un formulaire d'adhésion qui autorise l'Université à retenir sa cotisation.
- b) Toute personne qui rencontre la définition d'employé à l'article 3.12 B) est admissible au Régime à la période de paie suivante, à la condition de compléter un formulaire d'adhésion qui autorise l'Université à retenir sa cotisation.
- Toute personne qui rencontre la définition d'employé prévue à l'article 3.12 c) est admissible au Régime à la période de paie suivante, à la condition de remplir un formulaire d'adhésion qui autorise son employeur à retenir sa cotisation.

Amendement nº 10, 1er janvier 2015; Amendement nº 7, 6 juillet 2012

5.02 Interruption de participation

- a) Un participant peut interrompre sa participation au Régime alors qu'il est employé d'un employeur en avisant par écrit le Comité de sa demande au moins 14 jours à l'avance. Un participant qui n'a pas perdu son statut d'employé peut recommencer à cotiser au Régime en faisant une demande écrite à cet effet au Comité. La retenue des cotisations commencera à la période de paie suivant la réception de la demande.
- O) Un participant qui perd le statut d'employé pour les fins du Régime, et qui a un contrat de travail avec un employeur, peut demeurer dans le Régime et continuer de cotiser au Régime conformément à l'article 9.01, pour une période de deux années à partir de la date à laquelle il a perdu ce statut.

Amendement nº 10, 1er janvier 2015; Amendement nº 7, 6 juillet 2012

5.03 **Cessation de participation**

Un participant qui cesse d'être à l'emploi d'un employeur ou qui cesse de cotiser au Régime est réputé avoir cessé sa participation active 12 mois après son départ, à moins qu'il ne demande, au plus tôt six mois après son départ, au Comité de retraite de faire cesser cette participation ou, s'il est âgé de cinquante-cinq ans ou plus, qu'il informe le Comité de retraite de son départ à la retraite. Durant cette période de participation additionnelle, s'il y a lieu, le participant ne verse aucune cotisation salariale.

L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque le participant avise par écrit le Comité de retraite de son intention de se prévaloir d'un transfert en vertu d'une entente prévue par le paragraphe 4° de l'article 4.06.

Amendement nº 12, 1er juillet 2015; Amendement nº 10, 1er janvier 2015

5.04 Rengagement d'un retraité

Si un participant a commencé à recevoir une prestation de retraite du Régime et qu'il désire recommencer à cotiser parce qu'il y est admissible, il devra alors cesser de recevoir une telle prestation de retraite jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau de cotiser.

Aux fins de l'établissement de l'admissibilité, le fait de recevoir une prestation de retraite du Régime n'interdit pas l'accumulation des heures ou de la rémunération.

Amendement nº 15, 1er décembre 2016

SECTION 6 **M**OMENT DE LA RETRAITE

6.01 Date normale de la retraite

La date normale de retraite du participant est le jour de son 65^e anniversaire de naissance.

6.02 Retraite anticipée

Un participant peut prendre sa retraite en tout temps au cours des dix années qui précèdent la date normale de sa retraite.

6.03 Retraite ajournée

Un participant peut ajourner le paiement de sa rente après la date normale de retraite jusqu'à la fin de l'année civile où il atteint l'âge de 71 ans et il a droit à la date effective de sa retraite, à une prestation de retraite tel que défini à la section 7.

Les cotisations salariales et patronales cessent au 31 décembre qui suit le 71^e anniversaire de naissance des participants, à l'exemption des employés de soutien pour lesquels les cotisations salariales et patronales cessent à la date normale de retraite.

Amendement n° 21, 8 octobre 2019; Amendement n° 20, 6 août 2019; Amendement n° 13, 23 novembre 2015; Amendement n° 8, 1^{er} avril 2013; Amendement n° 3, 1^{er} janvier 2007; Amendement n° 2*, 27 juin 2007;

SECTION 7 Prestations de retraite

7.01 **Avis**

Un participant qui prend sa retraite en vertu des dispositions de la section 6, doit en aviser par écrit le Comité qui verra à faire transférer la totalité du compte du participant à l'institution financière choisie par ce dernier ou, si le participant choisit de recevoir une prestation de retraite du Régime, lui transmettra un relevé contenant les renseignements prescrits par les législations applicables et lui permettant d'établir le niveau de la prestation de retraite pour l'exercice financier en cours.

Amendement nº 15, 1er décembre 2016

7.02 Forme normale de la rente

La rente normale du participant qui a un conjoint est une rente viagère réversible au conjoint dont le montant est égal à au moins 60 % du montant de la rente du participant.

7.03 **Options**

Le participant peut cependant choisir de recevoir sa rente selon toute option conforme aux dispositions de la Loi et offerte par son institution financière.

7.04 Fonds de revenu viager ou prestation de retraite variable du Régime

Nonobstant les articles précédents de cette section eu égard à une rente de retraite, le participant ou son conjoint peut opter, en lieu et place d'une rente, pour le transfert de la valeur de la rente à un fonds de revenu viager ou il peut faire le choix de laisser son compte dans le Régime et de recevoir des prestations variables de retraite selon les conditions prescrites par les législations applicables.

Lorsque le compte d'un participant comporte des cotisations volontaires, celles-ci peuvent également servir à verser des prestations variables. Si les cotisations volontaires ne sont pas immobilisées, les limites prescrites à l'égard du montant maximal de décaissement ne s'appliquent pas.

Lorsqu'un participant choisit de recevoir des prestations variables, il doit établir annuellement le montant de sa prestation, sous réserve des limites prescrites. À défaut de signifier sa directive de décaissement dans les délais prescrits, la prestation variable de l'année sera établie selon la directive de l'année précédente.

Un participant peut choisir de cesser de recevoir ce type de prestation à condition qu'il n'ait pas atteint 71 ans à la fin de l'année civile précédente. Il devra toutefois recevoir le montant qu'il a déterminé pour l'exercice en cours, s'il y a lieu.

Le Comité de retraite établit les délais et les modalités de paiement des prestations variables, et ce, conformément à la législation applicable.

Le participant qui décide de laisser son compte dans le Régime peut en tout temps révoquer son choix et le transférer à l'institution financière de son choix en vue du versement d'une rente ou pour le convertir en fonds de revenu viager.

Amendement nº 22, 23 février 2023; Amendement nº 18, 1er mars 2018; Amendement nº 15, 1er décembre 2016

7.05 Retraite progressive

Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est égal ou supérieur à 55 ans a droit, sur demande, au paiement d'une prestation anticipée définie à l'article 7.06.

Amendement nº 10, 1er janvier 2015; Amendement nº 4, 5 juin 1997

7.06 Prestation de retraite progressive

La prestation anticipée ne peut excéder, pour chacune des années visées par l'entente établie en vertu de l'article 7.05 le moindre des montants suivants :

- a) 70 % de la réduction de salaire entraînée par la réduction du temps de travail;
- b) 40 % du maximum des gains admissibles de l'année, ajustés en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente;
- c) la valeur des droits du participant est établie en supposant une cessation de participation à la date où il demande le paiement de la prestation.

Les prestations de retraite progressive sont déduites du compte du participant et réduisent ainsi les prestations payables lors de la retraite définitive.

Amendement nº 4, 5 juin 1997

7.07 Prestation temporaire

Le participant âgé de 55 ans ou plus, mais de moins de 65 ans et qui a mis fin à sa participation active au Régime et qui a fait le choix de laisser son compte dans le Régime a droit, selon les conditions prescrites par les législations applicables, de recevoir une prestation variable à titre de revenu temporaire dont il fixe le montant. Ce montant ne peut toutefois excéder le moindre de :

- a) 40 % du maximum des gains admissibles de l'année;
- b) le produit du solde du compte du participant au début de l'exercice et du taux de retrait prévu par les législations applicables, multiplié par le facteur de conversion prescrit;
- c) le solde du compte du participant au début de l'exercice financier.

Amendement nº 15, 1er décembre 2016

SECTION 8 PRESTATIONS AU DÉCÈS ET À LA CESSATION DE PARTICIPATION AVANT LA RETRAITE

8.01 Décès avant la retraite

Au décès d'un participant avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit reçoivent la totalité du compte du participant, tel qu'accumulé à la date du décès suivant les dispositions de l'article 10.01. Le versement de cette prestation libère la Caisse de retraite et le Régime de toute autre obligation à l'égard du participant décédé et de son conjoint ou, à défaut, de ses ayants droit.

Si un participant décède avant sa retraite mais après la date de son départ, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit reçoivent la totalité du compte ou le solde du compte du participant si un remboursement partiel a déjà été effectué au participant.

Le conjoint peut décider de conserver ses droits dans le Régime et bénéficier alors des mêmes droits et privilèges que les participants en lien avec les sections 6 à 8 du Règlement.

Le conjoint du participant, s'il en est, peut en tout temps renoncer à la prestation payable pour cause de décès avant la retraite en produisant au Comité une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits par les législations applicables. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en donnant un avis écrit au Comité avant le décès du participant.

Amendement no 22, 1er janvier 2022

8.02 Décès pendant la retraite

Toute prestation payable au décès du participant qui a commencé à recevoir sa rente est déterminée selon le mode de service de la rente choisi par le participant conformément à la section 7.

Nonobstant ce qui précède, la prestation de décès d'un participant qui avait convenu de recevoir des prestations de retraite variables du Régime est égale au solde du compte du participant à la date du décès, accumulée jusqu'à la date du versement de la prestation.

Cette prestation est payable au conjoint, pourvu que ce dernier se qualifie à ce titre au moment du décès. Si ce n'est pas le cas, la prestation est alors payable aux ayants droit.

Le conjoint peut décider de conserver ses droits dans le Régime et bénéficier alors des mêmes droits et privilèges que les participants en lien avec les sections 6 à 8 du Règlement.

Amendement nº 22, 1er janvier 2022; Amendement nº 18, 1er mars 2018; Amendement nº 15, 1er décembre 2016

8.03 Décès durant la période d'ajournement de la rente

Si un participant décède durant la période d'ajournement de sa rente, son conjoint est admissible à une rente dont la valeur est égale au solde du compte du participant.

Si un conjoint ne survit pas au participant ou si le conjoint a renoncé à ses droits, les ayants droit du participant reçoivent une prestation égale au solde du compte du participant.

Le conjoint du participant, s'il en est, peut en tout temps renoncer à la prestation payable pour cause de décès durant la période d'ajournement en produisant au Comité une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits par les législations applicables. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en donnant un avis écrit au Comité avant le décès du participant.

Le conjoint peut décider de conserver ses droits dans le Régime et bénéficier alors des mêmes droits et privilèges que les participants en lien avec les sections 6 à 8 du Règlement.

Amendement no 22, 1er janvier 2022

8.04 **Cessation de participation**

Si un participant cesse sa participation autrement que par suite de décès ou de prise de retraite, il a droit à une rente différée, payable à l'âge normal de retraite. Le compte du participant continue de profiter des revenus de la Caisse de retraite tel que prévu à l'article 10.01 jusqu'à sa date de retraite.

À la demande du participant, son compte peut être transféré à un autre régime autorisé par la Loi ou les règlements d'application de cette Loi. Ce transfert constitue, pour le Comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant en vertu du Régime. Le compte du participant continue de profiter des revenus de la Caisse de retraite tel que prévu à l'article 10.01 jusqu'au transfert.

8.05.1 Paiement anticipé

Le paiement de la rente prévue à article 8.04 peut être anticipé conformément à l'article 6.02.

8.0.5.2 Remboursement comptant

Un participant peut choisir le remboursement comptant de son compte si la valeur de celui-ci est inférieure à 20 % du MGA de l'année au cours de laquelle il a acquis droit à une rente.

Cette somme peut également être transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à tout autre régime de retraite prescrit par les législations applicables.

Toutefois, avant d'effectuer le remboursement prévu par le présent article, le Comité de retraite doit, par avis écrit, demander au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement. Le Comité effectue le paiement selon les modalités indiquées par le participant ou, en l'absence d'instructions de la part de ce dernier, dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis, selon les modalités que le Comité détermine.

8.05.3 Transfert d'une somme inférieure à 20 % du MGA

Si le participant a cessé sa participation au Régime avant le 1^{er} janvier 2001 et qu'il a droit à une rente différée qui deviendra payable après cette date, il a droit, en remplacement de sa rente, au paiement comptant et immédiat de la valeur actuelle de cette rente si, au moment où il a cessé sa participation, cette valeur était inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles.

8.05.4 Remboursement pour les non-résidents

Lorsque le participant a cessé sa participation au Régime, il a droit, sur demande, au remboursement complet et immédiat de ses droits, sur présentation de preuves qui, de l'avis du Comité, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de sa demande, il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

8.06 Paiement anticipé lors d'une réduction de l'espérance de vie

Lorsqu'un participant, dont la période de participation active a cessé, transmet au Comité un certificat médical attestant que son espérance de vie est réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale, il peut alors obtenir de manière anticipée un remboursement total ou partiel de ses droits.

Le certificat doit être délivré par un médecin membre de son organisation professionnelle. Le certificat n'a pas à mentionner le diagnostic, ni l'espérance de vie, mais indiquer que l'invalidité réduit l'espérance de vie.

Amendement no 22, 23 février 2023

SECTION 9 COTISATIONS

9.01 Cotisations salariales et patronales

Chaque participant et l'Employeur versent au Régime, à titre de cotisations salariales et patronales, un pourcentage du salaire du participant.

Les taux de cotisations pour les chargés de cours, les professionnels de recherche ou les stagiaires postdoctoraux sont déterminés selon leur convention collective respective.

Les taux applicables aux employés selon la définition du paragraphe c) de l'article 3.12 sont établis par chacun des employeurs.

Pour les autres participants, les taux de cotisations sont établis selon le groupe d'employés auquel appartient le participant de façon à reproduire les taux de cotisations prévus par les régimes de retraite à prestations déterminées de ces groupes, sous réserve des limites fiscales et sans égard aux cotisations requises pour l'amortissement de tout déficit actuariel. Les modifications aux taux de cotisations découlant du dépôt des évaluations actuarielles des régimes de retraite à prestations déterminées s'appliquent toujours uniquement de manière prospective et prennent effet au plus tard à la troisième période de paie qui suit la plus tardive des deux dates suivantes :

- a) la date de dépôt d'une évaluation actuarielle à Retraite Québec;
- b) la date d'effet du changement de taux de cotisations dans le régime à prestations déterminées.

L'historique des taux de cotisations est présenté en annexe, laquelle est mise à jour par les employeurs conformément aux présentes dispositions.

Amendement n° 18, 1^{er} mars 2018; Amendement n° 17, 30 octobre 2017; Amendement n° 16, 2 janvier 2017; Amendement n° 14, 25 avril 2016; Amendement n° 11, 13 avril 2015; Amendement n° 10, 1^{er} janvier 2015; Amendement n° 9, 17 avril 2014; Amendement n° 6, 28 novembre 2011; Amendement n° 5, 29 novembre 2010; Amendement n° 3, 21 avril 2008; Amendement n° 2*, 3 décembre 2007; Amendement n° 1, 13 octobre 2005

9.02 Transfert

Un participant qui cotisait antérieurement à un autre régime de pension agréé selon les dispositions de toute loi ou règlement fédéral ou provincial applicable peut transférer à la Caisse de retraite les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime. Elles font alors partie du compte du participant prévu à l'article 10.01. Si les sommes provenant d'un régime antérieur étaient immobilisées, elles le demeurent dans le Régime.

9.03 Versement à la Caisse de retraite

- a) Les cotisations salariales sont retenues lors du paiement des salaires et sont versées à la Caisse de retraite, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception.
- b) Les cotisations patronales sont versées à la Caisse de retraite en même temps que les cotisations salariales.

9.04 Traitement des sommes transférées

Les sommes transférées en vertu de l'article 9.02 ne peuvent être retirées, transférées dans un autre régime ou transformées en rente qu'après la cessation de participation, le décès ou la retraite.

9.05 Facteur d'équivalence

En aucun moment le facteur d'équivalence déterminé, conformément aux dispositions du Régime, ne dépassera le moindre de :

- i) le plafond des cotisations déterminées pour l'année, prévu à la Loi de l'impôt sur le revenu, et
- ii) 18 % du salaire reçu par le participant pendant l'année.

9.06 Cotisations pendant les périodes d'absence

a) Durant un congé autorisé, le participant peut cotiser au Régime. Cette cotisation correspond à la somme des cotisations salariales et patronales déterminées selon l'article 9.01 applicable à son groupe, fondée sur le salaire qu'il recevait immédiatement avant le début du congé autorisé.

Les cotisations doivent être versées à la même échéance que si le participant avait continué de recevoir régulièrement son salaire. Il peut toutefois choisir de remplacer le versement périodique de ses cotisations par des versements moins fréquents, pourvu que le dernier de ces versements soit effectué dans la période de six mois suivant la fin du congé autorisé. Le versement des cotisations ne peut se faire plus rapidement que selon l'échéance normale du versement de celles-ci.

b) Durant une période d'absence à titre de congé de maternité, de congé parental ou pour des raisons familiales et toute autre absence prévue à la section V.O.1 de la Loi sur les normes du travail¹, dans la mesure où la participation peut être maintenue en vertu de cette Loi, le participant doit verser les cotisations salariales prévues à l'article 9.01 sur la base du salaire qu'il recevrait durant la période d'absence. Les cotisations doivent être versées à la même échéance que si le participant avait continué de recevoir régulièrement son salaire. Il peut toutefois choisir de remplacer le versement périodique de ces cotisations par des versements moins fréquents, pourvu que le dernier de ces versements soit effectué dans la période de six mois suivant la fin de la période d'absence. Le versement des cotisations ne peut se faire plus rapidement que sur l'échéance normale de celles-ci.

L'Employeur est quant à lui tenu de verser la cotisation patronale afférente, en tenant compte des ajustements d'intérêt s'il y a lieu.

Si les taux de cotisations utilisés aux fins de détermination des cotisations prévues à l'article 9.01 sont modifiés rétroactivement, affectant ainsi le montant des cotisations requises, le participant peut alors modifier sa décision de continuer ou non sa participation active au Régime. Le participant bénéficie d'un délai de 30 jours après la transmission du nouveau montant de cotisations pour modifier sa décision.

c) Durant une période de congé à traitement différé ou anticipé, et dans la mesure où la convention collective ou les conditions de travail applicables au participant le prévoit, la

cotisation salariale et la cotisation patronale sont établies sur le salaire que le participant recevrait s'il ne bénéficiait pas de ce congé.

Amendement nº 22, 23 février 2023, Amendement nº 14, 10 octobre 2016; Amendement nº 10, 1^{er} janvier 2015; Amendement nº 9, 17 avril 2014; Amendement nº 7, 6 juillet 2012; Amendement nº 6, 28 novembre 2011;

Cette section de la Loi s'intitule: « Les absences pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident ou d'actes criminels. »

9.06.1 Période maximale de participation volontaire

Les périodes d'absence, autres que les périodes d'invalidité, pendant lesquelles le participant peut maintenir sa participation ne peuvent totaliser plus de cinq années. Au-delà de cette limite, aucune participation volontaire ne peut être effectuée. Cependant, les périodes d'obligations familiales ne viennent réduire cette limite de cinq années qu'après avoir totalisé elles-mêmes l'équivalent de trois années.

Amendement nº 22, 23 février 2023

9.07 **Cotisations volontaires**

Un participant peut verser des cotisations volontaires selon les modalités établies par le Comité de retraite. Ces cotisations font partie du compte du participant, mais elles sont comptabilisées distinctement. Les cotisations volontaires ne peuvent faire l'objet d'une déduction à la source ou être versées en espèces que si l'Employeur du participant y consent.

Sous réserve des règles d'immobilisation des prestations prévues en vertu de la Loi, un participant peut demander, au cours de sa participation active, que lui soit transférée ou remboursée la totalité ou une partie de ses cotisations volontaires. Une telle demande ne peut être effectuée qu'à deux reprises. Le participant s'étant prévalu de ses deux droits de transfert ne pourra plus par la suite cotiser volontairement au Régime.

Amendement nº 22, 23 février 2023; Amendement nº 12, 1er juillet 2015; Amendement nº 9, 17 avril 2014

9.08 Cotisations maximales

Le total annuel des cotisations d'un participant et de celles de l'Employeur ne doit en aucun cas être supérieur au plus petit des montants suivants :

- Le plafond des cotisations déterminées, défini dans un des alinéas qui suivent;
- 18 % de la rémunération gagnée dans l'année par le participant.

Advenant qu'un tel dépassement se produise, les cotisations du participant et celle de l'Employeur pour ce participant sont automatiquement suspendues et le Comité ne peut accepter le versement d'autres cotisations pour l'année, pour ce participant.

Aux fins du présent article, le « plafond des cotisations déterminées » est le montant maximum de cotisations pouvant être versé annuellement pour le compte d'un participant pour chacune de ses années de participation au Régime, ce montant étant fixé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Amendement nº 22, 23 février 2023

Section 10 Compte Du Participant

10.01 Compte du participant

Le compte du participant comprend les éléments suivants :

- a) les cotisations salariales, augmentées de la portion des revenus nets de la Caisse de retraite applicables à ces cotisations;
- b) toute somme ou cotisation provenant d'un régime antérieur, augmentée de la portion des revenus nets de la Caisse de retraite applicables à ces cotisations;
- c) les cotisations patronales, augmentées de la portion des revenus nets de la Caisse de retraite applicables à ces cotisations.
- d) les cotisations volontaires, augmentées de la portion des revenus nets de la Caisse de retraite applicables à ces cotisations.

Les revenus nets de la Caisse de retraite sont distribués mensuellement au compte des participants.

Le compte d'un participant est diminué de tout paiement ou prestation qui lui est versé.

Amendement nº 22, 23 février 2023; Amendement nº 9, 17 avril 2014

10.02 Incessibilité et insaisissabilité

Le compte du participant et toute prestation versée en vertu du Régime, sont incessibles et insaisissables.

Nonobstant le paragraphe précédent :

- a) à la suite d'un jugement de séparation de corps, de dissolution ou de nullité de mariage, la valeur des droits acquis au Régime par le participant est, sur demande écrite au Comité, partagée avec son conjoint tel que prévu au Code civil du Québec ou au jugement;
- à la suite d'un jugement attribuant au conjoint au titre de prestation compensatoire des droits acquis au Régime par un participant, ces droits sont, sur demande écrite au Comité, cédés au conjoint dans la mesure prévue au jugement.

Section 11 Modifications au régime

11.01 Modalités de modifications

À l'exception des annexes définissant les conditions d'adhésion et de participation afférentes aux autres employeurs participants, les dispositions du Régime peuvent être modifiées en tout temps par l'Université pourvu que les modifications apportées n'aient pas l'effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants. L'Université doit aviser immédiatement par écrit le Comité et les participants de toute modification apportée au Régime.

Amendement nº 10, 1er janvier 2015

11.02 Amendement 2001-01

Les modifications introduites au Régime par l'amendement 2001-01 ont effet à partir du 6 juin 2001.

11.03 Amendement 2003-02

Les modifications apportées au Régime par l'amendement 2003-02 prennent effet dès qu'il est enregistré par la Régie des rentes du Québec avec l'application rétroactive au 1^{er} janvier 2003.

Section 12 Dissolution du régime

12.01 Terminaison du Régime

L'ensemble des employeurs participant au Régime peut, en tout temps, terminer totalement ou partiellement le Régime pourvu toutefois que cette dissolution n'entraîne aucunement l'affectation de la Caisse de retraite à des fins autres que celles prescrites dans le Règlement.

Amendement nº 10, 1er janvier 2015

12.02 Terminaison partielle

La participation d'un employeur au Régime cesse immédiatement lors de l'arrivée du premier des événements suivants :

- a) un avis écrit de la terminaison de la participation au Régime donné par cet employeur au Comité et aux participants;
- b) l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation de cet employeur (cessation d'existence);
- c) la décision de cet employeur, signifiée par écrit, de cesser ses cotisations au Régime.

Amendement nº 10, 1er janvier 2015

12.03 Retrait d'un employeur

Le Régime peut être modifié en vue du retrait d'un employeur participant, selon les conditions édictées dans la Loi.

SECTION 13 OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

13.01 Aucun droit quant à l'emploi

La création et la continuation de ce Régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits d'un des employeurs de démettre tout employé et de traiter avec lui, sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au Régime.

Amendement nº 10, 1er janvier 2015

13.02 Obligations de la Caisse

La Caisse de retraite ne s'engage pas à payer des prestations au-delà des fonds disponibles et les obligations de la Caisse de retraite ne sont pas des obligations des employeurs. Les obligations des employeurs sont limitées aux contributions échues selon les dispositions alors en vigueur du Règlement.

Annexe 1 - Conditions de participation des employés du Bureau de la retraite

Définition d'employé admissible (article 3.12)

Toute personne engagée à titre d'employé régulier à temps complet est considérée admissible dès son embauche.

Dans les autres cas, elle est considérée admissible lorsqu'elle a reçu du Bureau de la retraite une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de référence conformément à la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou qu'elle ait cumulé au moins 700 heures de service auprès du Bureau de la retraite.

Taux de cotisation (article 9.01)

L'employé est responsable d'établir le niveau de sa cotisation. Elle doit être d'au moins 3 % de son salaire et elle ne peut excéder 8,37 %. La cotisation de l'employeur est fixée à 115 % de la cotisation salariale.

Conditions de participation adoptées par le Conseil d'administration du Bureau de la retraite le 29 mai 2020.

Annexe 2 - Conditions de participation des employés du Fonds commun de placement

Cette annexe est abrogée.

Annexe 3 - Conditions de participation des employés de L'Association du Personnel Administratif Professionnel de L'Université Laval (APAPUL)

Définition d'employé admissible (article 3.12)

Toute personne engagée à titre d'employé régulier ou temporaire, dont le régime d'emploi est d'au moins 50 % est considérée admissible dès son embauche.

Dans les autres cas, elle est considérée admissible lorsqu'elle a reçu de l'APAPUL une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de référence conformément à la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou qu'elle ait cumulé au moins 700 heures de service auprès de l'APAPUL.

Taux de cotisation (article 9.01)

Les taux de cotisations sont les mêmes que ceux applicables au groupe des professionnels de l'Université Laval.

Conditions de participation adoptées par le conseil d'administration de l'APAPUL du 3 juin 2015 et révisées le 17 octobre 2018.

Annexe 4 - Conditions de participation des employés du Syndicat des professeurs et professeures l'Université Laval (SPUL)

Définition d'employé admissible (article 3.12)

Toute personne engagée à titre d'employé régulier ou temporaire, dont le régime d'emploi est d'au moins 50 % est considérée admissible dès son embauche.

Dans les autres cas, elle est considérée admissible lorsqu'elle a reçu du SPUL une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de référence conformément à la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou qu'elle ait cumulé au moins 700 heures de service auprès du SPUL.

Taux de cotisation (article 9.01)

La cotisation salariale est établie à 8 % du salaire. La cotisation patronale est quant à elle de 10 % du salaire.

Conditions de participation entérinées par lettre d'entente le 28 septembre 2015 entre le SPUL et l'Association des employées et employés du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (AESPUL).

Annexe 5 - Taux de cotisations applicables aux employés de l'Université Laval

A- Groupe des professeurs

		TAUX DE COTISATION				
		Emp	loyé	Empl	oyeur	
Du	Au	Salaire Salaire jusqu'à en excédent concurrence du MGA du MGA		Salaire jusqu'à concurrence du MGA	Salaire en excédent du MGA	
1-06-1990	31-12-1995	6,9 %	8,4 %	6,9 %	8,4 %	
1-01-1996	7-04-1996	7,52 %	7,52 %	7,52 %	7,52 %	
8-04-1996	2-06-1996	7,52 %	7,52 %	7,52 %	7,52 %	
3-06-1996	1-06-1997	6,43 %	6,43 %	7,52 %	7,52 %	
2-06-1997	31-05-1998	6,92 %	6,92 %	7,52 %	7,52 %	
1-06-1998	10-10-2005	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	
10-10-2005	6-10-2007	9,0 %	9,0 %	6,1 %	6,1 %	
7-10-2007	2-12-2007	8,3 %	8,3 %	8,3 %	8,3 %	
3-12-2007	27-11-2011	8,3 %	8,3 %	8,3 %	8,3 %	
28-11-2011	16-07-2017	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %	
17-07-2017		8,4 %	8,4 %	9,6 %	9,6 %	

B- Groupe des professionnels

			TAUX DE CO	OTISATION	
		Employé		Employeur	
Du	Au	Salaire jusqu'à concurrence du MGA	Salaire en excédent du MGA	Salaire jusqu'à concurrence du MGA	Salaire en excédent du MGA
1-06-1990	17-03-1991	5,5 %	7,0 %	7,2 %	8,7 %
18-03-1991	6-06-1993	5,5 %	7,0 %	7,3 %	8,8 %
7-06-1993	31-12-1995	5,5 %	7,0 %	7,0 %	8,5 %
1-01-1996	1-12-1996	5,823 %	7,323 %	5,623 %	7,123 %

2-12-1996	1-06-1997	6,913 %	8,413 %	6,713 %	8,213 %
2-06-1997	9-06-2002	6,613 %	8,113 %	6,713 %	8,213 %
10-06-2002	5-01-2003	6,613 %	8,113 %	8,6 %	8,6 %
6-01-2003	4-07-2005	8,2 %	8,2 %	8,6 %	8,6 %
04-07-2005	6-10-2007	7,0 %	7,0 %	11,0 %	11,0 %
7-10-2007	2-12-2007	7,9 %	7,9 %	7,9 %	7,9 %
3-12-2007	27-11-2011	7,9 %	7,9 %	10,1 %	10,1 %
28-11-2011	16-07-2017	9,0 %	9,0 %	9,0 %	9,0 %
17-07-2017		8,5 %	8,5 %	9,5 %	9,5 %

C- Groupe des employés de soutien

			TAUX DE C	OTISATION	
		Employé		Emplo	oyeur
Du	Au	Salaire jusqu'à concurrence du MGA	Salaire en excédent du MGA	Salaire jusqu'à concurrence du MGA	Salaire en excédent du MGA
1-06-1990	9-06-1991	5,5 %	7,0 %	7,0 %	8,4 %
10-06-1991	29-12-1996	6,0 %	7,5 %	7,0 %	8,4 %
30-12-1996	31-12-1997	6,0 %	7,5 %	7,4 %	8,8 %
1-01-1998	31-03-2002	6,0 %	7,5 %	8,88 %	10,28 %
1-04-2002	20-06-2005	6,0 %	7,5 %	9,032 %	10,432 %
21-06-2005	2-12-2007	6,0 %	7,5 %	9,83 %	11,23 %
3-12-2007	20-04-2008	6,0 %	7,5 %	11,23 %	12,63 %
21-04-2008	05-04-2009	7,0 %	8,5 %	10,23 %	11,63 %
06-04-2009	28-11-2010	7,5 %	9,0 %	9,73 %	11,13 %
29-11-2010	27-11-2011	7,5 %	9,0 %	10,9 %	12,3 %
28-11-2011	12-04-2015	6,96 %	5,56 %	11,04 %	12,44 %
13-04-2015	24-04-2016	8,65 %	7,15 %	9,35 %	10,85 %
25-04-2016	01-01-2017	8,15 %	6,65 %	9,85 %	11,35 %
02-01-2017	18-06-2017	7,62 %	6,12 %	10,38 %	11,88 %
19-06-2017	11-02-2018	8,40 %	6,90 %	9,60 %	11,10 %
12-02-2018	17-06-2018	8,90 %	7,40 %	9,10 %	10,60 %
18-06-2018	31-12-2018	8,98 %	7,51 %	8,99 %	10,49 %

01-01-2019	08-09-2019	8,50 %	7,00 %	9,50 %	11,00 %
09-09-2019	29-12-2019	8,63 %	7,13 %	9,37 %	10,87 %
30-12-2019	28-06-2020	8,50 %	7,00 %	9,50 %	11,00 %
29-06-2020	27-12-2020	8,37 %	6,87 %	9,63 %	11,13 %
28-12-2020	26-12-2021	8,00 %	6,50 %	10,00 %	11,50 %
27-12-2021	25-12-2022	7,57 %	6,07 %	10,43 %	11,93 %
26-12-2022	24-12-2023	8,1 %	6,6 %	9,9 %	11,4 %
25-12-2023	22-12-2024	8,82 %	7,68 %	8,82 %	10,32 %

D- Groupe des chargés de cours

		TAUX DE C	COTISATION	
		Employé Employeur		
Du	Au			
1-06-1990	3-05-1998	Taux du groupe des professeurs		
4-05-1998	5-06-2001	7,5 %	7,5 %	
6-06-2001	4-05-2014	7,5 %	7,9 %	
5-05-2014		8,35 %	8,75 %	

E- Groupe des professionnels de recherche

		TAUX DE CO	OTISATION
Du	Au	Employé	Employeur
1-01-2003	25-03-2018	7,6 %	8 %
26-03-2018	•••	8,35 %	8,75 %

F - Groupe des stagiaires postdoctoraux

		TAUX DE COT	ISATION
Du Au		Employé	Employeur
23-11-2015		7,6 %	8 %

Annexe 6 - Conditions de participation des employé-e-s (stt-csn) du Syndicat des chargées et chargés de cours l'Université Laval

Définition d'employé admissible (article 3.12 C)

Toute personne engagée à titre d'employé régulier est considérée admissible lorsqu'elle a reçu du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval (SCCCUL) une rémunération au moins égale à 35 %¹ du maximum des gains admissibles établi pour l'année de référence conformément à la Loi sur le Régime de rente du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou qu'elle ait cumulé au moins 700 heures de service auprès du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval.

Taux de cotisation (article 9.01)

Tel que stipulé à l'article 21.01 de la convention collective entre les employé-e-s (STT-CSN) du SCCCUL et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval (SCCCUL), la cotisation des personnes salariées est de 7,5 % du salaire brut et la cotisation patronale est de 10 % du salaire brut.

¹ Ou le taux applicable aux chargées et chargés de cours (s'il est inférieur à 35 %) dans le cas où l'article 3.12 du règlement du RCRUL serait modifié.